

**CIRCULAIRE 049-23**

Le 3 avril 2023

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATIONS DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR LANCER UN NOUVEAU TYPE D'ORDRE AU MIEUX**

Le 26 octobre 2022, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6.110 des règles de la Bourse afin de lancer un nouveau type d'ordre au mieux au sein de son environnement de négociation. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 21 avril 2023, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 14 novembre 2022 (voir la circulaire [139-22](#)). Suite à la publication de cette circulaire, aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse.

Veuillez noter que le nouveau type d'ordre au mieux sera activé le 23 avril 2023 pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) et les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF). Pour ces instruments, les bandes de protection des ordres au mieux s'établiront comme suit :

<b>Instruments</b>	<b>Bandes de protection des ordres au mieux</b>
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)	0,03 pour les positions simples et les écarts
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	0,16 pour les positions simples (0,08 pour les écarts)
Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF)	1,00 pour les positions simples (0,50 pour les écarts)

**Tour Deloitte**

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7  
Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique, par courriel au [dima.ghozaïel@tmx.com](mailto:dima.ghozaïel@tmx.com)

Dima Ghozaïel  
Conseillère juridique  
Bourse de Montréal Inc.

Robert Tasca  
Directeur général, Produits dérivés et services connexes  
Bourse de Montréal

## ANNEXE A

### VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS

#### Article 6.110 Ordres

- a. Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du Produit Inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.
- b. Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique:
  - i. Ordre au mieux à cours limité (meilleure limite; cours acheteur/vendeur). Un ordre au mieux à cours limité est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le Système de Négociation, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.
    - 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
    - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
  - ii. Ordre au mieux. Un ordre au mieux est exécuté en commençant par la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation; il continue d'être négocié au prochain niveau de cours disponible, jusqu'à ce qu'il soit exécuté intégralement ou que soit atteint le dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux dans le registre central des ordres à cours limité pour l'instrument visé. Si l'ordre est exécuté partiellement, la partie non exécutée devient un ordre à cours limité au dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux. La bande de protection de l'ordre au mieux, de même que la disponibilité de ce type d'ordre, seront configurées, au gré du superviseur du marché, et pourront être modifiées pour chaque groupe de produits dérivés sur la plateforme de la Bourse et peut être modifiée par celui-ci au besoin.
    - 1) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
    - 2) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
  - iii. Ordre à cours limité. Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

- iv. Ordre stop avec limite. Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.
  - 1) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.
  - 2) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.
  
- v. Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture). Un ordre par lequel le Négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le Système de Négociation à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.
  - 1) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'Article 6.109.
  
- vi. Ordre à quantité cachée. Un ordre permettant au Négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.
  
- vii. Ordre ferme. Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :
  - 1) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre opposé. Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre initial;
  - 2) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours. Toutefois, le cours doit se situer entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'Opération;
  - 3) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.
  
- viii. Ordre implicite. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.

## ANNEXE B

### VERSION PROPRE DES MODIFICATIONS

#### Article 6.110 Ordres

- a. Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du Produit Inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.
- b. Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique:
  - i. Ordre au mieux à cours limité (meilleure limite; cours acheteur/vendeur). Un ordre au mieux à cours limité est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le Système de Négociation, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.
    - 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
    - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
  - ii. Ordre au mieux. Un ordre au mieux est exécuté en commençant par la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation; il continue d'être négocié au prochain niveau de cours disponible, jusqu'à ce qu'il soit exécuté intégralement ou que soit atteint le dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux dans le registre central des ordres à cours limité pour l'instrument visé. Si l'ordre est exécuté partiellement, la partie non exécutée devient un ordre à cours limité au dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux. La bande de protection de l'ordre au mieux, de même que la disponibilité de ce type d'ordre, seront configurées, au gré du superviseur du marché, et pourront être modifiées pour chaque groupe de produits dérivés sur la plateforme de la Bourse et peut être modifiée par celui-ci au besoin.
    - 1) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
    - 2) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
  - iii. Ordre à cours limité. Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

- iv. Ordre stop avec limite. Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.
  - 1) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.
  - 2) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.
  
- v. Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture). Un ordre par lequel le Négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le Système de Négociation à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.
  - 1) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'Article 6.109.
  
- vi. Ordre à quantité cachée. Un ordre permettant au Négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.
  
- vii. Ordre ferme. Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :
  - 1) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre opposé. Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre initial;
  - 2) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours. Toutefois, le cours doit se situer entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'Opération;
  - 3) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.
  
- viii. Ordre implicite. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.